



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 28 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Alphons Orié
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 28 novembre 2008

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE À L'OUVERTURE DU PROCÈS

Le Procureur *amicus curiae*
M. Bruce MacFarlane

Le Conseil de l'Accusée
M. William Bourdon

NOUS, CARMEL AGIUS, Président de la Chambre de première instance spécialement désignée du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal, rendue le 27 octobre 2008 dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann (l'« Accusée »),

ATTENDU que la comparution initiale de l'Accusée a eu lieu le 27 octobre 2008 et qu'à cette date, l'Accusation a reçu pour instruction de communiquer, en application de l'article 66 A) i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les pièces justificatives jointes à l'Ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal au plus tard le 10 novembre 2008, et la Défense de présenter, en application de l'article 72 A) du Règlement, toute exception préjudicielle au plus tard le 24 novembre 2008,

ATTENDU que la nouvelle comparution de l'Accusée a eu lieu le 14 novembre 2008 et qu'il a été pris note en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité, comme le prévoit l'article 62 A) iv) du Règlement,

ATTENDU qu'en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, l'Accusation devra déposer, au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès, la version finale de son mémoire préalable au procès, la liste des témoins qu'elle entend appeler à la barre et la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter,

ATTENDU qu'en application de l'article 65 *ter* F) du Règlement, le conseil de l'Accusée (la « Défense ») devra déposer son mémoire préalable au procès, au plus tard trois semaines avant la conférence préalable au procès,

ATTENDU que conformément aux articles 126 *bis* et 127 du Règlement et à la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au tribunal international et en poursuivre les auteurs (la « Directive pratique »), la Chambre peut raccourcir tout délai prévu par le Règlement ou fixé en vertu de celui-ci en tenant compte de la complexité des questions soulevées dans le cadre des poursuites pour outrage,

EN APPLICATION de l'article 20 du Statut du Tribunal et des articles 54, 65 *ter*, 73 *ter*, 77, 126 *bis* et 127 de son Règlement,

ORDONNONS ce qui suit :

1) L'Accusation déposera, au plus tard le 8 janvier 2009 :

a) un mémoire préalable contenant un résumé des moyens de preuve qu'elle entend faire valoir concernant le crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'Accusée. Ce mémoire, qui ne doit pas dépasser les 5 000 mots, présente les accords entre les parties et un exposé des points de fait ou de droit non litigieux ainsi qu'un exposé des points de fait et de droit litigieux,

b) la liste des témoins qu'elle entend citer en précisant, le nom ou le pseudonyme de chaque témoin, les faits, sous la forme d'un résumé, au sujet desquels chaque témoin déposera, les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu, le nombre total de témoins, si le témoin déposera en personne, ou si son témoignage sera présenté dans les conditions prévues par les articles 92 *bis*, 92 *ter* ou 92 *quater*, la durée estimée de chaque déposition et la durée totale estimée de la présentation des moyens à charge,

c) la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter.

2. La Défense déposera, au plus tard le 15 janvier 2009 :

a) un mémoire préalable, qui ne doit pas dépasser les 5 000 mots, traitant des points de fait et de droit et contenant un exposé écrit qui précise, en termes généraux, la nature de la défense de l'Accusée, les points du mémoire préalable de l'Accusation que l'Accusée conteste et pour chacun de ces points, les motifs de contestation par l'Accusée,

b) la liste de témoins qu'elle entend citer en précisant, le nom ou le pseudonyme de chaque témoin, les faits, sous la forme d'un résumé, au sujet desquels chaque témoin déposera, les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu, le nombre total de témoins, si le témoin déposera en personne, ou si son témoignage sera présenté dans les conditions prévues par les articles 92 *bis*, 92 *ter* ou 92 *quater*, la durée estimée de chaque déposition et la durée totale estimée de la présentation des moyens à décharge,

c) la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter.

- 3) La conférence préalable au procès aura lieu le 5 février 2009.
- 4) À l'issue de la conférence préalable au procès, le procès s'ouvrira avec la déclaration liminaire de l'Accusation, suivie, le cas échéant, de la déclaration liminaire de la Défense, puis de la présentation des moyens à charge, et, le cas échéant, de la présentation des moyens à décharge.
- 5) Le procès aura lieu :
- le jeudi 5 février 2009, de 9 heures à 13 h 45 et de 14 h 15 à 19 heures en salle d'audience I,
 - le vendredi 6 février 2009, de 9 heures à 13 h 45 et de 14 h 15 à 19 heures en salle d'audience I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Carmel Agius

Le 28 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]